# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



Service environnement et risques

## Arrêté portant modification temporaire du débit réservé de la prise d'eau de Montbel sur la rivière Hers-Vif sur la commune de Le Peyrat

## Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 211-3 (1°), L. 214-4, L. 214-18 (II), et R. 211-66 à R. 211-69 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage de Montbel;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 réglementant l'établissement et l'usage du barrage de Montbel et des ouvrages annexes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 24 octobre 2022 par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, relatif aux travaux de continuité écologique au droit de la prise d'eau du Peyrat sur l'Hers-Vif;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-Vif, l'Arize et la Lèze,
- <u>départementale</u> sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu le rapport ECOGEA n°E170148 de juillet 2019 concernant le débit minimum biologique sur l'Hers-Vif;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage inter-départemental des bassins versants ariégeois, réuni le 14 février 2024 ;

Vu la demande en date du 15 février 2024 par laquelle l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, sollicite un abaissement du débit réservé de la prise d'eau alimentant la retenue de Montbel;

Considérant que le réservoir de Montbel, au-delà de la réalimentation des rivières Hers-Vif et Ariège pour la compensation des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole, participe, en application de ses obligations de gestion liées au maintien du débit d'objectif d'étiage (DOE) de Calmont et d'Auterive au soutien des débits d'étiage et de salubrité des rivières Hers-Vif et Ariège et du fleuve Garonne;

Considérant que l'exercice de gestion 2022-2023 de Montbel s'est achevé, le 31 octobre 2023, sur une valeur particulièrement basse du volume résiduel total soit 16,21 Mm³,

Considérant que la pluviométrie observée dans le département de l'Ariège est très déficitaire depuis le mois de septembre, de l'ordre de 50 % de la normale du cumul mensuel de précipitations agrégées en janvier 2024;

Considérant que le taux de remplissage du lac de Montbel au 31 janvier 2023 est de 18,32 Mm<sup>3</sup> soit 30 %;

Considérant que cette valeur particulièrement basse pour un début de saison du taux de remplissage peut laisser craindre, en cas de volumes entrants faibles (correspondants à une année quinquennale

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

sèche), la non-atteinte d'un niveau suffisant pour répondre aux différents usages de l'eau restituée par le réservoir pour l'année 2024, dont la satisfaction des exigences relatives à la salubrité publique ;

Considérant que dans le SDAGE 2022-2027, la rivière Hers-Vif sur le tronçon compris entre le confluent du Bénaix et celui du Blau est classée en très bon état sur l'oxygène dissous avec une valeur de 9,8 mg/l et que la limite entre le très bon état et le bon état est de 6 mg/l d'oxygène dissous ;

Considérant que le rapport ECOGEA de définition d'un débit minimum biologique (étude DMB) sur le tronçon court-circuité de l'Hers-Vif diligenté par l'IIABM, a démontré qu'une valeur de « 1 m³/s [...] semble donc pouvoir être considéré de manière sécuritaire comme un débit minimum biologique, applicable temporairement et de manière dérogatoire au règlement d'eau de la prise du Peyrat, en cas de difficulté de remplissage de la retenue de Montbel »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège;

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Le débit réservé mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984, à l'aval de la prise d'eau de Montbel, sur la rivière Hers-Vif, commune de Le Peyrat, est établi à une valeur de 1 000 l/s à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024 et à condition que les deux critères ci-après soient respectés :

A/ le débit moyen journalier sur trois jours consécutifs enregistré à la station hydrologique de Calmont est strictement supérieur à 2,8 m³/s ;

B/ l'espérance de remplissage 9 années sur 10 de la retenue de Montbel au 30 juin 2024 présente un niveau inférieur à 45 millions de mètres cube, valeur permettant de satisfaire tous les usages en année normale.

Dans la limite de la période définie au présent article, si au moins l'un de ces deux critères n'est plus satisfait, la valeur de débit réservé mentionnée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 s'applique de nouveau, tant que ce critère n'est pas satisfait.

## **ARTICLE 2**

Le dispositif permettant de ramener le débit réservé à la prise d'eau de Montbel d'une valeur de 1 200 l/s à une valeur de 1 000 l/s devra être validé au préalable par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant installation.

Pendant la période d'abaissement du débit réservé, le barrage de Montbel, sur le ruisseau la Trière, ne délivrera vers l'aval que le débit réservé de 20 l/s prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984, mettant ainsi en chômage la centrale hydroélectrique aval de Montbel.

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) devra mettre en place :

- 1 un dispositif de surveillance de l'impact de la réduction du débit réservé sur le milieu naturel en installant deux stations de mesure en continu de la température et de l'oxygène dissous :
  - sur la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, dans le tronçon court-circuité de l'Hers-Vif au niveau du canal d'agrément,
  - en aval de la confluence du Blau, sur la commune de Sonnac-sur-l'Hers au niveau de la station d'eau potable ;
- 2 un suivi de température en amont du remous provoqué par la prise d'eau du lac de Montbel sur la commune de Le Peyrat. Si la température est supérieure à 18 °C en moyenne journalière (24 h) sur trois jours consécutifs, une mesure de la teneur en oxygène dissous est mise en place jusqu'à ce que la température soit de nouveau inférieure ou égale à 18 °C sur trois jours consécutifs ;

3 - un dispositif de surveillance de l'impact de la réduction du débit réservé sur les puits d'alimentation en eau potable des communes de Belpech, Chalabre, Moulin-Neuf, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers et Trézier.

L'IIABM ou son gestionnaire devra être en mesure de contrôler les valeurs de température et de teneur en oxygène dissous listées dans le présent article dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. Un rapport de surveillance bimensuel sur les différents paramètres sera transmis par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ariège pour évaluer la pertinence du maintien ou non de ces dispositions.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le présent arrêté est consultable sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariege.gouv.fr.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Peyrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public et affiché à la mairie de Le Peyrat.

Fait à Foix, le 16 février 2024

Le préfet de l'Ariège Signé Simon BERTOUX